



OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-221

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-029 - 01-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Castelnaudary (4 pages)	Page 4
R76-2016-11-18-030 - 02-ARS - Arrêté relatif valorisation activité -Centre Hospitalier de Limoux (4 pages)	Page 9
R76-2016-11-18-031 - 03-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit (4 pages)	Page 14
R76-2016-11-18-032 - 04-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier d'Uzès (4 pages)	Page 19
R76-2016-11-18-033 - 05-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier Le Vigan (4 pages)	Page 24
R76-2016-12-18-002 - 06-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Pontails (4 pages)	Page 29
R76-2016-11-18-034 - 07-ARS - Arrêté relatif valorisation activité- Centre Hospitalier de Bédarieux (4 pages)	Page 34
R76-2016-11-18-035 - 08-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Pézenas (4 pages)	Page 39
R76-2016-11-30-004 - 09-ARS - décision portant approbation CC - GCS HE HEmodialyse LaPeyronie (3 pages)	Page 44
R76-2016-11-16-031 - 10-DRAAF -délivrance deux agrements installation de quarantaine végétale-Vitropic (1 page)	Page 48
R76-2016-12-01-006 - 11-DRAAF -arrêté portant extension d'agrément d'une installation de quarantaine végétale - Laboratoire vétérinaire LVD 31 (2 pages)	Page 50
R76-2016-11-10-002 - 12-ARS -arrêté portant adoption du Programme interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en ex-région Languedoc-Roussillon pour la période 2016-2020 (2 pages)	Page 53
R76-2016-11-18-036 - 13-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Lodève (4 pages)	Page 56
R76-2016-11-18-037 - 14-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Lunel (4 pages)	Page 61
R76-2016-11-14-010 - 15-ARS -Arrêté relatif valorisation activité- Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault (4 pages)	Page 66
R76-2016-11-18-038 - 16-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher (4 pages)	Page 71
R76-2016-11-18-039 - 17-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Florac (4 pages)	Page 76
R76-2016-11-18-040 - 18-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Marvejols (4 pages)	Page 81

R76-2016-12-18-003 - 19-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Prades (4 pages)

Page 86

R76-2016-12-01-007 - 20-DRAAF - RECTIFICATIF Arrêté listes départementales CRPF Occitanie (1 page)

Page 91

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-029

01-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre
Hospitalier de Castelnaudary

*01-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Castelnaudary relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1873 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Castelnaudary** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 110780087 - EG 110000049

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ,
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **383 325,77 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **61 037,32 €** soit :

- a. 18 577,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 42 459,69 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

Article 3

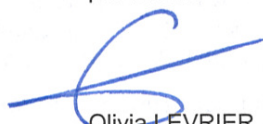
Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, **pour exécution**.

Article 4

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Olivia LEVRIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Castelnaudary)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité cumulée : 3 062 700,39 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 3 051 932,11 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 10 768,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 2 266 611,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.

3° **2 679 374,62 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^e de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DGF - Montant cumulé de dotation HPR.

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^e de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée – Montant cumulé de dotation HPR.

1 - Montants servant à la détermination de la dotation HFR

Les montants suivants servent à la détermination du montant HFR en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2015 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sous l'égide :

1° **Activités courantes** : 5 002 150,38 € au titre du montant imputé de l'activité de l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2019 incluses dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 2015 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

5 001 502,17 € au titre des activités courantes regroupées de séjour (K01) et de soins de suite et rééducation ;
 10 765,20 € au titre des activités spécialisées regroupées de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant courants des VIZ** : 2 385 871,70 € au titre du montant courants des courants de la notation forfaitaire d'activité, notée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-12-1 du code de la sécurité sociale pour les mois de janvier à septembre 2019.

3° **5 418 314,83 € au titre du montant courants de dotation HFR versés à l'établissement.**

Le montant de la dotation HFR versée à l'hôpital est ainsi déterminé comme suit :

Cette somme est l'activité courante et relative au montant courants des VIZ de l'arrêté du 28 juin 2015 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sous l'égide (hors montant de la notation forfaitaire d'activité) = **Montant courants des VIZ** de l'arrêté du 28 juin 2015 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sous l'égide.

0,0

Cette somme est l'activité courante et relative au montant courants des VIZ de l'arrêté du 28 juin 2015 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sous l'égide (hors montant de la notation forfaitaire d'activité) = **Montant courants des VIZ** de l'arrêté du 28 juin 2015 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sous l'égide.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-030

02-ARS - Arrêté relatif valorisation activité -Centre Hospitalier de Limoux

*02-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Limoux-Quillan relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1874 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Limoux – Quillan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 110780707 EG 110780236 EG 110000189

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et

de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **236 327,83 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, **pour exécution**.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Pour la Directrice Générale de l'Agence
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
par délégation,
Olivia LEVRIER
Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Limoux)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 2 032 759,17 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 032 759,17 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 2 126 950,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **1 890 622,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **1 762 408 €**.

I - Dispositif relatif à la valorisation de la dotation HFV

Le montant de la dotation HFV est réparti en deux parties : une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV et une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV.

La partie affectée à la valorisation de la dotation HFV est réparti en deux parties : une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV et une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV.

La partie affectée à la valorisation de la dotation HFV est réparti en deux parties : une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV et une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV.

La partie affectée à la valorisation de la dotation HFV est réparti en deux parties : une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV et une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV.

La partie affectée à la valorisation de la dotation HFV est réparti en deux parties : une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV et une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV.

La partie affectée à la valorisation de la dotation HFV est réparti en deux parties : une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV et une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV.

La partie affectée à la valorisation de la dotation HFV est réparti en deux parties : une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV et une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV.

La partie affectée à la valorisation de la dotation HFV est réparti en deux parties : une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV et une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV.

La partie affectée à la valorisation de la dotation HFV est réparti en deux parties : une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV et une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV.

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

La régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016 est réparti en deux parties : une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV et une partie affectée à la valorisation de la dotation HFV.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-031

03-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre
Hospitalier de Pont Saint Esprit

*03-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pont
Saint Esprit relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1875 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ : 300780079 – EG 300000056

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **55 459,03 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,

Olivia LEVRIER

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Pont Saint Esprit)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **525 002,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 525 002,07 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG** : **313 275,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **469 543,04 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **471 998 €**.

1. Montants servant à la détermination de la dotation HFR

Les montants servant à la détermination de la dotation HFR en application de l'article 5 de la loi n° 2016-1033 relative à l'organisation du financement et au fonctionnement des établissements de santé sont les suivants :

Article 5 (nouveau) - Montants servant à la détermination de la dotation HFR
Les montants servant à la détermination de la dotation HFR sont les suivants :

1. Les montants servant à la détermination de la dotation HFR sont les suivants :

2. Les montants servant à la détermination de la dotation HFR sont les suivants :

3. Les montants servant à la détermination de la dotation HFR sont les suivants :

4. Les montants servant à la détermination de la dotation HFR sont les suivants :

5. Les montants servant à la détermination de la dotation HFR sont les suivants :

6. Les montants servant à la détermination de la dotation HFR sont les suivants :

7.

8. Les montants servant à la détermination de la dotation HFR sont les suivants :

2. Répartition de la dotation HFR versée durant les premiers trois de l'année 2019

En application de l'article 5 de la loi n° 2016-1033 relative à l'organisation du financement et au fonctionnement des établissements de santé, la dotation HFR est répartie de la manière suivante :

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-032

04-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre
Hospitalier d'Uzès

*03-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Uzès
relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Arrêté ARS LR-MP N°2016 -1876 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier d'Uzès** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 300780087 EG 300000064

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **193 403,85 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH d'Uzès)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 209 725,13 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 209 725,13 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 786 264 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **1 016 321,28 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **832 830 €**.

I - Montants servant à la détermination de la dotation HFR

Les montants suivants servent à la détermination du montant HFR en application du 1° A 3° de l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont liés à :

1° Activités courantes : 1 308 128,17 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016, révisés dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont liés à :

1 308 128,17 € au titre des forfaits Groupes Homogènes de Soins (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

0 € au titre des activités paramédicales transférées à l'article 1 182-23-7 du code de la santé sociale et des produits et prestations transférées au même article

2° Montant cumulé des 112^{ème} de DFG : 148 264 € au titre du montant cumulé des données de la dotation HFR (hors montant au titre de l'activité externe) = Montant cumulé des 112^{ème} de DFG

3° 1 157 217,28 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HFR versés à l'établissement le 30 septembre 2016

Le total des montants servant à la détermination de la dotation HFR est de 2 613 609,45 €

Le montant cumulé des 112^{ème} de DFG est révisé au montant cumulé des 112^{ème} de DFG :
Montant cumulé des 112^{ème} de DFG (hors montant au titre de l'activité externe) = Montant cumulé des 112^{ème} de DFG

OU

Le montant cumulé des 112^{ème} de DFG est révisé au montant cumulé des 112^{ème} de DFG :
Montant cumulé des 112^{ème} de DFG (hors montant au titre de l'activité externe) = Montant cumulé des 112^{ème} de DFG

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 6 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, le montant de la dotation HFR est révisé dans la dotation HFR de l'établissement versée durant les premiers mois de l'année 2016

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-033

05-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre
Hospitalier Le Vigan

*05-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LE
VIGAN relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1877 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier le Vigan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 300780095 EG 300000072

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **162 935,83 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, **pour exécution**.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER, Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH du Vigan)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 848 974,15 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 848 974,15 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 466 422,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **1 303 486,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 284 921 €**.

I - Mesures relatives à la détermination de la dotation 2016

Les mesures relatives à la détermination de la dotation 2016 sont les suivantes :

1. La dotation 2016 est déterminée en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

2. La dotation 2016 est déterminée en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

3. La dotation 2016 est déterminée en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

4. La dotation 2016 est déterminée en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

5. La dotation 2016 est déterminée en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

6. La dotation 2016 est déterminée en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

7. La dotation 2016 est déterminée en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

8. La dotation 2016 est déterminée en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

9. La dotation 2016 est déterminée en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

10. La dotation 2016 est déterminée en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

II - Répartition de la dotation 2016 entre les différents services de l'établissement

La dotation 2016 est répartie entre les différents services de l'établissement en fonction de la dotation 2015, augmentée de la somme des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, diminuée des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-18-002

06-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre
Hospitalier de Pontails

*01-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
de Pontails relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1878 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Pontet** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 300781010 - EG 300000478

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **117 718,62 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **86,45 €** soit :

- a. 30,37 € (au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 56,08 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour exécution**.

Article 5

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Pontails)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité cumulée : 1 153 768,17 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 153 768,17 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 090 923,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.

3° **1 036 049,55 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^e de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DGF - Montant cumulé de dotation HPR.

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^e de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée – Montant cumulé de dotation HPR.

1 - Montants relatifs à la détermination de la dotation HFR

Les montants relatifs à la détermination de la dotation HFR se composent de :
 - la dotation de base (100 % de la dotation HFR) ;
 - la dotation de complément (0 % à 20 % de la dotation HFR) ;
 - la dotation de complément (0 % à 20 % de la dotation HFR) ;

1. **La dotation de base** : elle est égale à la dotation HFR (100 %) et est versée à la commune de Pontault.
 2. **La dotation de complément** : elle est égale à la dotation HFR (100 %) et est versée à la commune de Pontault.

3. **La dotation de complément** : elle est égale à la dotation HFR (100 %) et est versée à la commune de Pontault.

4. **La dotation de complément** : elle est égale à la dotation HFR (100 %) et est versée à la commune de Pontault.

5. **La dotation de complément** : elle est égale à la dotation HFR (100 %) et est versée à la commune de Pontault.

6. **La dotation de complément** : elle est égale à la dotation HFR (100 %) et est versée à la commune de Pontault.

7. **La dotation de complément** : elle est égale à la dotation HFR (100 %) et est versée à la commune de Pontault.

8. **La dotation de complément** : elle est égale à la dotation HFR (100 %) et est versée à la commune de Pontault.

9.

10. **La dotation de complément** : elle est égale à la dotation HFR (100 %) et est versée à la commune de Pontault.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-034

07-ARS - Arrêté relatif valorisation activité- Centre
Hospitalier de Bédarieux

*07-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Bédarieux relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1879 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Bédarieux** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 340009893 EG 340780444

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **97 859,22 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,
Olivia LEVRIER

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Bédarieux)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 795 075,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 795 075,86 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 663 688,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **697 216,64 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **654 372 €**.

I - Montants servant à la détermination de la dotation HFR

Les montants calculés servent à la détermination du montant HFR de l'année N de l'article 2 de l'ordonnance du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des régions de proximité pour 2016.

1. **Activité hospitalière** : Les 675,80 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement pour le mois de janvier à septembre 2016, versés dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 23 juin 2016, modifiée, ne sont pas pris en compte.

2. Les 675,80 € au titre des forfaits groupés homogènes de séjour (GHS) et de leurs équivalents sont pris en compte.

3. Il est au titre des dépenses d'investissement mentionnées à l'article 102-22-3 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

4. **Montant cumulé des 125^{èmes} de DFG** : Les 885,50 € au titre du montant cumulé des 125^{èmes} de DFG sont pris en compte. Ce montant est versé à l'organisme en application de l'article 102-22-3 du code de la sécurité sociale, par le mois de janvier à septembre 2016.

5. Les 215,44 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HFR versés à l'établissement le ou les mois précédant l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HFR versé à l'établissement est déterminé comme suit :

Le montant cumulé des 125^{èmes} de DFG est déterminé comme suit :

Montant dotation HFR (montant versé) = Montant cumulé des 125^{èmes} de DFG - Montant cumulé des dépenses HFR

OU

Le montant cumulé des dépenses HFR est déterminé comme suit :

Montant dotation HFR (montant versé) = Montant cumulé des dépenses HFR - Montant cumulé des dépenses HFR

II - Répartition de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 2 de l'ordonnance du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des régions de proximité, la part des trois établissements inclus dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 454 112 €.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-035

08-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre
Hospitalier de Pézenas

*01-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Pezenas relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1880 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Pézenas** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 340780451 EG 340000173

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **193 291,83 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Olivia LEVRIER
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 211 593,44 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 211 593,44 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 739 626,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **1 546 334,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 451 253 €**.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-30-004

09-ARS - décision portant approbation CC - GCS HE HEmodialyse LaPeyronie

*09- décision portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire dénommé " GCS HE HEmodialyse La Peyronie".*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2016 - 2416

**Décision portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS HEmodialyse LaPeyronie »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU Le code de la Santé Publique,
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,

- VU** L'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoire dénommée Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU** La convention constitutive du GCS « HEmodialyse LaPeyronie » signée le 22 décembre 2010,
- VU** La décision n°2011-389 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, datée du 28 juin 2011, portant approbation de la convention constitutive signée le 22 décembre 2010,
- VU** L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « HEmodialyse LaPeyronie » signé le 26 mars 2013,
- VU** La décision n°2011-368 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, datée du 11 avril 2013, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive signé le 26 mars 2013,
- VU** L'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « HEmodialyse LaPeyronie » signé le 21 novembre 2013,
- VU** La décision n°2014-007 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, datée du 7 janvier 2014, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive signé le 21 novembre 2013,
- VU** L'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS « HEmodialyse LaPeyronie » signé le 16 juillet 2014,
- VU** La décision n°2014-1831 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, datée du 17 octobre 2014, portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive signé le 16 juillet 2014,
- VU** L'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS « HEmodialyse LaPeyronie » signé le 14 novembre 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « HEmodialyse LaPeyronie », signé le 14 novembre 2016, portant le nombre de représentants pour chaque structure à 6 (au lieu de 5 initialement prévus), est approuvé.

Article 2 : Le GCS « HEmodialyse LaPeyronie » a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres au profit des patients atteints d'insuffisance rénale chronique et au travers de la mise en œuvre d'actions de coopération et de complémentarité.

- Article 3 :** Le GCS « HEmodialyse LaPeyronie » a été érigé en établissement de santé privé d'intérêt collectif.
- Article 4 :** Le groupement de coopération sanitaire « HEmodialyse LaPeyronie » est composé des membres suivants :
- Le CHU de Montpellier,
Sis 191 avenue du Doyen G. Giraud – 34295 Montpellier cedex 5
 - L'AIDER,
Sis 787 rue de la Valsière – 34790 Grabels.
- Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « HEmodialyse LaPeyronie » est situé dans les locaux du Centre Hospitalier Lapeyronie, sis 191 avenue du Doyen G. Giraud – 34295 Montpellier cedex 5.
- Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HEmodialyse LaPeyronie » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 NOV. 2016

Par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et par délégation
Le Directeur adjoint
Monique CAVALLIER
Directrice Générale
ARS OCCITANIE

Dr Jean-Marc GILLES
DRF

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-16-031

10-DRAAF -délivrance deux agrements installation de
quarantaine vegétale-Vitropic

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

Affaire suivie par : C. PUEYO et C. COLAS
Téléphone : 04.67.10.19.51 et 04.67.10.19.61
Télécopie : 04.67.10.19.46
Courriel : christophe.pueyo@agriculture.gouv.fr
christine.colas@agriculture.gouv.fr

Dossiers : 2016/13/MP/AG/01 du 29/04/2016
et 2016/LR/DAG/001 du 13/05/2016

Montpellier, le 16 novembre 2016

Note à l'attention de
Monsieur le Préfet

Objet : Délivrance de deux agréments d'installation de quarantaine végétale (deux structures différentes)
PJ : les deux projets d'Arrêtés Préfectoraux correspondant

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature les projets d'arrêtés ci-joint, qui accordent chacun un agrément pour une installation dite de quarantaine végétale. Ces agréments sont attribués pour une durée de 5 ans aux établissements de recherche suivant :

- le **Laboratoire Vétérinaire Départemental de la Haute-Garonne (LVD 31)**, dont les installations de quarantaine sont situées à Launaguet (31). Celui-ci souhaite introduire, détenir et manipuler des échantillons susceptibles d'être contaminés par la bactérie *Xylella fastidiosa*, classée organisme nuisible de quarantaine dans les annexes de la directive européenne n°2000/29/CE. Le 10 septembre 2013, le LVD 31 avait déjà obtenu un premier agrément de 5 ans au titre de la directive 2008/61/CE, pour l'introduction, la détention et la manipulation de 3 virus.

- la société **VITROPIC**, située ZAE des Avants à Saint Mathieu de Tréviers dans l'Hérault (34). Celle-ci souhaite introduire, détenir, manipuler et exporter du matériel végétal destiné à la plantation et des vitro-plants de canne à sucre, issus exclusivement d'une quarantaine végétale déjà agréée 2008/61/CE du CIRAD (Visacane).

Les dispositions de la directive 2000/29/CE prévoient que les organismes nuisibles et autres objets énumérés aux annexes I à IV ne peuvent pas être introduits à l'intérieur de la Communauté. En revanche, ces organismes nuisibles et autres objets, peuvent être introduits ou circuler sous certaines conditions fixées par les articles D.251-26 à D.251-42 du Code Rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils sont destinés à des travaux d'expérimentation, à des fins scientifiques ou pour des travaux de sélection variétale. L'une des conditions à respecter est le maintien de ces organismes ou objets dans des installations répondant aux normes de confinement adaptées (quarantaine) et agréées par le Préfet de Région.

Les deux demandes d'agréments pré-citées ont été respectivement déposées en avril 2016 pour le LVD31, et en mai 2016 pour la société VITROPIC.

Les dossiers complets ont été transmis pour analyse à des agents habilités à procéder à ce type de contrôle (arrêté du 15 mai 1998). Dans le cas de la demande de VITROPIC (qui ne possède à ce jour aucun agrément 2008/61/CE), une visite d'audit a été réalisée le 30 septembre 2016 par ces agents.

Dans les deux cas, et sur la base des éléments fournis, les experts ont pu conclure à l'absence de non-conformité quant aux exigences fixées par les articles D.251-26 à D.251-42 du Code Rural et de la pêche maritime.

Dans ces conditions, le LVD 31 et la société VITROPIC, peuvent bénéficier des agréments demandés pour les installations de quarantaine végétale visées par leurs demandes respectives.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef d'unité santé des végétaux et contrôle des pesticides

Christophe PUEYO



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
Service régional de l'alimentation - site de Montpellier -
Maison de l'Agriculture Place Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. 04 67 10 19 50 – Fax. 04 67 10 19 46
Courriel : sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-01-006

11-DRAAF -arrêté portant extension d'agrément d'une installation de quarantaine végétale - Laboratoire vétérinaire LVD 31

*11--arrêté portant extension d'agrément d'une installation de quarantaine végétale au laboratoire
vétérinaire départemental de Haute-Garonne -LVD 31 situé à Launaguet (Haute-Garonne).
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

**Arrêté portant extension d'agrément d'une installation de quarantaine végétale au laboratoire
vétérinaire départemental de Haute-Garonne – LVD 31, situé à Launaguet (Haute-Garonne)**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, titre V, articles L. 251-1 à L.251-21 et articles D.251-1 à D.251-42 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 portant agrément des installations de quarantaine végétale du laboratoire vétérinaire départemental de la Haute-Garonne ;

Vu la demande d'agrément du 20 mai 2016 présentée par le laboratoire vétérinaire départemental de Haute-Garonne ;

Considérant l'avis favorable des experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales exprimé le 7 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'établissement laboratoire vétérinaire départemental de Haute-Garonne, représenté par son directeur de laboratoire, responsable des activités sur le matériel spécifique de quarantaine faisant l'objet de l'agrément, bénéficie d'un agrément autorisant l'introduction, la détention et la manipulation pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques du matériel de quarantaine suivant : *Xylella fastidiosa*.

Les conditions de confinement appliquées à ce matériel de quarantaine seront celles correspondantes au dispositif de quarantaine validé par l'ANSES, dans les lieux et équipements spécifiés de l'établissement faisant l'objet de la demande d'extension d'agrément.

Les installations de quarantaine de l'établissement faisant l'objet de l'agrément sont implantées sur le site du LVD 31, 7 chemin Boudou, à Launaguet (Haute-Garonne).

Article 2 – Le présent agrément complète l'agrément accordé au même établissement par arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 susvisé. Il appartient à l'établissement de soumettre la demande de renouvellement d'autorisation concernant *Xylella fastidiosa* au moins six mois avant la fin de l'échéance mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 2013.

Article 3 – Toute modification majeure des procédures ou des infrastructures devra être préparée en accord avec la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt qui se prononcera sur sa conformité avec l'agrément tel que défini par cet arrêté.

Article 4 – L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R. 251-28 et R. 251-31 du code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5 – L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

1 DEC. 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-10-002

12-ARS -arrêté portant adoption du Programme interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en ex-région Languedoc-Roussillon

*12-arrêté portant adoption du Programme interdépartemental d'Accompagnement des handicaps
et de la perte d'autonomie en ex-région Languedoc-Roussillon pour la période 2016-2020.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE N° 2016 – 1635

**Portant adoption du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en ex-région LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2016-2020**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 312-5-1 modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et l'article L 312-5-2 ;

Vu code de santé publique, notamment l'article L 1434-3 modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 158 V ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n°2015-1918 du 24 août 2015 portant adoption du PRIAC 2015-2019 ;

Vu l'arrêté n°2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du PRIAC 2015-2019 ;

A R R E T E

Article 1 : Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de l'ex-région Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 5 ans (2016 – 2020).

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Il dresse, pour la période 2016-2020, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de l'ex-région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 2 : le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de de l'ex-région Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS Occitanie à l'adresse <http://www.ars.occitanie.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et les Délégués Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 10 novembre 2016


La Directrice Générale,
Monique CAVALIER
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-036

13-ARS - Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Lodève

*13- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Lodève relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1881 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Lodève** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 340780519 EG 340000215

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **172 388,10 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Lodève)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 377 455,92 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 377 455,92 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 252 148,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **1 205 067,82 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 467 779 €**.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-037

14-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Lunel

*14- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Lunel relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1882 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Lunel** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 340780535 EG 340000231

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **226 418,66 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER
Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,
Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Lunel)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 2 226 800,53 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 226 800,53 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 524 405,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **2 000 381,87 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 876 462 €**.

1 - Montants servant à la détermination de la dotation HFR

Les montants servant à la détermination de la dotation HFR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'article 23 du 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont les suivants :

1° Activité cumulée : 1 325 500,53 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016, versée dans les conditions définies à l'article 5 de l'article 23 du 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

2 325 500,53 € au titre des unités fonctionnelles homogènes de séjours (UFS) et de leurs équivalents supplémentaires ;

3° à 5° au titre des spécialités pharmaco-techniques mentionnées à l'article L.162-33-2 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

6° Montant cumulé des UFS : 1 524 405,75 € au titre du montant cumulé des données des la dotation forfaitaire globale, notée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-1-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.

7° 1 000 261,57 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HFR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HFR est égal à l'article 5 de l'article 23 du 2016.

Il est à noter que l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des UFS de l'article 6 du 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité. Le montant de la dotation HFR (hors montant de l'exercice en cours) = Montant cumulé des UFS de l'article 6 du 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

OU

Il est à noter que l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des UFS de l'article 6 du 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité. Le montant de la dotation HFR (hors montant de l'exercice en cours) = Activité cumulée - Montant cumulé des UFS de l'article 6 du 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

2 - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'article 23 du 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'exploitation inclus dans la dotation globale de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 1 375 462,63 €.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-14-010

15-ARS -Arrêté relatif valorisation activité- Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

*14- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1883 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 340780543 EG 340000249

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **101 845,96 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

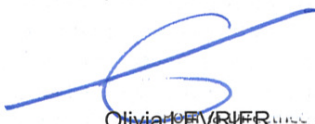
Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

Article 4

La Directrice de de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Olivia LEVRIER
Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie.

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Clermont l'Hérault)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 969 296,82 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 969 296,82 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 708 588,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **867 450,86 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **714 469 €**.

I - Montants servant à la détermination de la dotation HFR

Les montants servant à la détermination du montant HFR en application du 1° à 3° de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité courante** : 899 298,82 € au titre du montant courant de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, versées dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2008 modifié, au sein de la dotation HFR ;

2° **Activité spécialisée** : 909 298,82 € au titre des forfaits groupés hospitaliers de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

3° **Activité de soins de suite et de rééducation** : 1 000 000,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-42-1 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;

4° **Montant cumulé des V12SM de DFG** : 700 000,00 € au titre du montant cumulé des données de la dotation HFR, versées à l'établissement en application du 1° de l'article R. 162-42-1 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016 ;

5° **Montant cumulé des V12SM de DFG** : 700 000,00 € au titre du montant cumulé des données de la dotation HFR, versées à l'établissement en application du 1° de l'article R. 162-42-1 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016 ;

Le montant de la dotation HFR est fixé à l'arrêté relatif à l'arrêté comme suit :

Dans le cas où l'activité courante est inférieure au montant cumulé des V12SM de DFG, le montant de la dotation HFR (hors montant de la dotation HFR) est fixé à : Montant cumulé des V12SM de DFG - Montant cumulé de la dotation HFR ;

OU

Dans le cas où l'activité courante est supérieure au montant cumulé des V12SM de DFG, le montant de la dotation HFR (hors montant de la dotation HFR) est fixé à : Montant cumulé des V12SM de DFG - Montant cumulé de la dotation HFR ;

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 5 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, le port des frais d'exploitation incluse dans la dotation annuelle de l'établissement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 714 488 €.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-038

16-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre
Hospitalier de St Chély d'Apcher

*14- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1884 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 480780121 EG 480000033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **70 508,72 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie.

Olivia LEVRIER

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 910 966,65 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 910 966,65 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 917 241,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **846 733,03 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **718 636 €**.

1 - Montants servant à la détermination de la dotation HFR

Les montants suivants servent à la détermination du montant HFR en application de l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité courante** : 910 000 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2015, versée dans les conditions définies à l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié en ce qui concerne les modalités de versement.

2° **Activité de soins** : 910 000 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjour (GHS) et de leurs éventuels suppléments.

3° **Activité de soins de suite et de rééducation** : 910 000 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjour (GHS) et de leurs éventuels suppléments.

4° **Montant cumulé des VLS** : 910 000 € au titre du montant cumulé des dépenses de la dotation forfaitaire globale, affectées à l'établissement en application de l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2015, pour les mois de janvier à septembre 2015.

5° **Montant cumulé des VLS** : 910 000 € au titre du montant cumulé des dépenses de la dotation forfaitaire globale, affectées à l'établissement en application de l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2015, pour les mois de janvier à septembre 2015.

Le montant de la dotation HFR affecté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité courante est inférieure au montant cumulé des VLS de l'article 1er de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2015, le montant de la dotation HFR (hors montant de l'article 1er de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2015) est égal au montant cumulé des VLS de l'article 1er de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2015.

OU

Dans le cas où l'activité courante est supérieure au montant cumulé des VLS de l'article 1er de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2015, le montant de la dotation HFR (hors montant de l'article 1er de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2015) est égal au montant cumulé des VLS de l'article 1er de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2015.

II - Répartition de la DAF HCO versée durant les premiers mois de l'année 2015

En application de l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'exploitation inclus dans la dotation annuelle de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 713 000 €.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-039

17-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Florac

*14- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Florac relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1885 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Florac** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 480780139 EG 480000041

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **61 284,50 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Olivia LEVRIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Florac)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 517 980,92 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 517 980,92 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 551 560,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **490 276,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **532 287 €**.

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité courante** : 817 500,55 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions décrites à l'article 4 du l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 817 500,55 € au titre des tarifs groupes hospitaliers de séjour (GHS) et de tous événements supplémentaires ;
- 0 € au titre des spécialités pharmacologiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant cumulé des VLSSM de DFG** : 884 580,58 € au titre du montant cumulé des dotation de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.

3° **480 275,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR afférent à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des VLSSM de DFG :
 Montant dotation HPR (hors montant du au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des VLSSM de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des VLSSM de DFG :
 Montant dotation HPR (hors montant du au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, le fait des frais d'organisation inclus dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 522 287 €,

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-040

18-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre
Hospitalier de Marvejols

*14- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Marvejols relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1886 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Marvejols** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 480780154 EG 480000066

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **94 194,44 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Marvejols)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 014 672,31 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 014 672,31 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 925 410,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **920 477,87 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **841 230 €**.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-18-003

19-ARS -Arrêté relatif valorisation activité-Centre Hospitalier de Prades

*14- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Prades relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1888 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Prades** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à septembre 2016.

FINESS : EJ 660780271 EG 660000167

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **127 340,40 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, **pour exécution**.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Pour la Directrice Générale de l'Agence
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Olivia LEVRIER

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Prades)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 335 524,43 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 335 524,43 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 136 004,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.
- 3° **1 208 184,03 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 040 045 €**.

I - Montants servant à la détermination de la dotation HFR

Les montants relatifs servent à la détermination du montant HFR en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité (voir ci-dessous) :

1° **Activités courantes** : 1 335 554,43 € au titre du montant cumulé des activités de l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016, valorisés dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2016 modifié, en décomposant ainsi :

- 1 335 554,43 € au titre des forfaits groupés homogènes de séjours (GHS) et de tous événements supplémentaires ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant cumulé des V12SM de DFG** : 1 135 554,75 € au titre du montant cumulé des données de la dotation forfaitaire globale, notées à l'établissement en application du 8 de l'article R. 162-45-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016.

3° **1 335 154,53 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HFR versés à l'établissement le 30 septembre 2016.

Le montant de la dotation HFR esté à l'heure l'est été déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité courante est inférieure au montant cumulé des V12SM de DFG :
 Montant dotation HFR (hors montant de la dotation forfaitaire) = Montant cumulé des V12SM de DFG - Montant cumulé de dotation HFR

OU

Dans le cas où l'activité courante est supérieure au montant cumulé des V12SM de DFG :
 Montant dotation HFR (hors montant de la dotation forfaitaire) = Activité courante - Montant cumulé de dotation HFR

II - Régularisation de la DAF-MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 2 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'exploitation inclus dans la dotation annuelle de l'établissement est versée au 31 janvier et au 30 juin de l'année suivante à l'ARS.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-01-007

20-DRAAF - RECTIFICATIF Arrêté listes départementales CRPF Occitanie

20-rectification en erreur matérielle de "l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 fixant les modalités de dépôt et de consultation des listes électorales départementales pour l'élection des conseillers au centre régional de la propriété foncière pour la région Occitanie (scrutin du 7 février 2017)" (1).

- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -

RECTIFICATIF :

Rectification en erreur matérielle de « **l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 fixant les modalités de dépôt et de consultation des listes électorales départementales pour l'élection des conseillers au centre régional de la propriété foncière pour la région Occitanie (scrutin du 7 février 2017) » (1)**

➔ Au tableau intégré à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, lire « **Pyrénées-Orientales** » au lieu de « Pyrénées-Atlantiques »

(1) Arrêté précédemment paru au : Recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-193 publié le 28 octobre 2016 (passage rectifié p. 93)

Toulouse, le 1^{er} décembre 2016